

# CH\_VB du 20 juin 1997 vom 20. Juni 1997

Bundesverwaltung, 1997-06-20, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_du\\_20\\_juin\\_1997](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_20_juin_1997)

FR: CH\_VB du 20 juin 1997 du 20 juin 1997

IT: CH\_VB du 20 juin 1997 del 20 giugno 1997

## Erwägungen

### E. 1

La présente loi a pour but de lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.

### E. 2

Ne sont pas régies par la présente loi: a. les armes anciennes; b. les armes à air comprimé ou au CO<sub>2</sub>; c. les armes pour lesquelles les munitions utilisables ne se trouvent plus dans le commerce et ne sont plus fabriquées.

### E. 3

Le Conseil fédéral désigne les objets qu'il y a lieu de considérer comme des éléments essentiels d'armes.

### E. 4

Le Conseil fédéral désigne les armes interdites au 1er alinéa, lettre b. Il peut prévoir des exceptions. 852

Armes, accessoires d'armes et munitions. LF

### E. 5

Les armes à feu automatiques d'ordonnance suisses transformées en armes à feu à épauler semi-automatiques ne sont pas assimilées à des armes au sens du 1er alinéa, lettre a.

### E. 6

une arme à feu, une arme prohibée par la loi, un élément essentiel moyen d'armes d'arme, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtage, alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils serviraient à la commission d'un délit ou d'un crime, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus ou de l'amende, pour autant qu'il ne remplisse pas les éléments constitutifs d'une infraction plus grave. Art. 42 Disposition transitoire 1 Toute personne qui est autorisée à porter une arme ou à faire le commerce d'armes en vertu du droit cantonal en vigueur est tenue, si elle entend conserver ') RS 311.0 863

Armes, accessoires d'armes et munitions. LF cette prérogative, de présenter dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi la demande d'autorisation prévue à cet effet. 2 Les droits acquis demeurent garantis jusqu'à ce que la demande fasse l'objet d'une décision. 3 Les autorisations d'importation, d'exportation et de transit délivrées en vertu de la loi fédérale du 30 juin 1972<sup>1</sup> et du 13 décembre 1996<sup>2</sup> sur le matériel de guerre conservent leur validité. Art. 43 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des

Etats, 20 juin 1997 Conseil national, 20 juin 1997 Le président: Delalay La présidente: Stamm Judith Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Anliker Date de publication: 1er juillet 1997) Délai référendaire: 9 octobre 1997 N38262 ') RS 514.51 2> RS ...; RO . . . (FF 1996 V 966) 3) FF 1997 III 851 864

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm) du 20 juin 1997 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1997 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.07.1997 Date Data Seite 851-864 Page Pagina Ref. No

### **E. 10**

109 085 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.